



LEADER UNDERWRITING



Courtier :
YOUASSUR
1 RUE PIERRE MARTIN
62280 ST MARTIN DE BOULOGNE

Orias n°16001238

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE & RESPONSABILITÉ CIVILE
DES ENTREPRISES ETRANGERES
délivrée le 22/01/2020**

N° de Police	191285220L
Date d'effet	23/12/2019
Période de validité	Du 23/12/2019 au 22/06/2020

La compagnie MIC INSURANCE, représentée par son mandataire, la société LEADER UNDERWRITING, atteste que l'entreprise :

Nom : ELETTRICO DI PATANE ANTONIO
Adresse : VIA GARIBALDI 16 18039 VENTIMIGLIA
N° d'identification :
N° TVA Intracommunautaire : FR80810240861
Forme juridique : société autre

Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITÉ CIVILE n° 191285220L à effet du 23/12/2019

CHAMPS D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions données à l'Annexe ci-après)

Numéro	Activité
96	Electricité



LEADER UNDERWRITING



JURI'LEW



- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré, partout en France Métropolitaine, dans les principautés d'Andorre ou de Monaco, en Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et en Guyane. La Corse est couverte uniquement pour les travaux de second œuvre.
- **Le siège social de l'Assuré doit être domicilié au sein d'un pays membre de l'Union Européenne.**
- **La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas 500 000 Euros (HT). La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à 15 000 000 Euros (HT). Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à 2 100 000 Euros et l'effectif est limité à 30 employés.**

Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

- **En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.**
 - Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - * D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - * D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - * D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans les cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'Assuré en informe l'Assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire :

- Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Responsabilité civile avant et après livraison/réception :

- La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.



Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- **En habitation** : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- **Hors habitation** : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des garanties	Limites	Franchises
A.(1) Responsabilité civile avant réception/livraison		
Tous dommages confondus	5 000 000,00 € par année d'assurance	
Dont :		
Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	2000 €
Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	2000 €
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	
Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	2000 €
Dommages incendie	250 000,00 € par année d'assurance	
Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3000 €
A.(2) Responsabilité civile après réception/livraison		
Tous dommages confondus	5 000 000,00 € par année d'assurance	
Dont :		
Dommages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	
Dommages incendie	250 000,00 € par année d'assurance	2000 €
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	
A.(3) La défense pénale et recours suite à accident		
Défense Pénale et Recours suite à accident	15 000,00€ par année d'assurance	Seuil d'intervention : 500€
B. Responsabilité civile décennale		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	(1) ci-dessous	
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	2000 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant en cas de dommage de nature décennale	500 000,00 € par année d'assurance	
C. Garantie complémentaire		
Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	2000 €

(1) **En habitation** : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances.

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE RÉFÈRE



LEADER UNDERWRITING



JURI'LEW



MENTIONS LÉGALES

. Assureur : **MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LIMITED (MIC)** - 13 Ragged Staff Wharf Queensway - PO Box 1314 Gibraltar - Enregistrée au FSC (Financial Services Commission www.fsc.gi) de Gibraltar sous le numéro 82939. Compagnie d'assurance de droit anglais opérant sur le territoire français en Libre Prestation de Services (LPS) dans le respect des dispositions de l'article L. 362-2 du Code des assurances. Elle cotise au Fonds de garantie conformément à l'article L.421-2 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017.

. Le représentant légal en France est **LEADER UNDERWRITING** – Société de courtage d'assurances au capital de 8000 € - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône – www.leader-souscription.eu - RCS Versailles 750 686 941- ORIAS : 12068040 - site web Orias : www.orias.fr - Soumise au contrôle de **l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr

L'Assureur



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Amel", written over a horizontal line.